



# Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage



## RECOMMANDATION 4.1

### CONSERVATION ET GESTION DES CORMORANS DANS LA REGION DE L'AFRIQUE-EURASIE

Adoptée par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion (Nairobi, 7-11 juin 1994)

---

---

*La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,*

*Conformément* au paragraphe 5 de l'article VII de la Convention de Bonn, qui dispose qu'à l'occasion de ses sessions, la Conférence des Parties peut faire des recommandations en vue d'améliorer l'état de conservation des espèces migratrices,

*Notant* que le cormoran pygmée figure dans la liste des espèces appartenant à la faune sauvage qui bénéficient d'une protection particulière (Annexe II) et les autres espèces de cormorans sur la liste des espèces de faune sauvage protégées (Annexe III) de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne),

*Prenant note* des propositions tendant à inscrire le cormoran pygmée et le cormoran socotora à l'Annexe II de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage;

*Prenant également note* du projet d'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie;

*Consciente* que ce projet concerne, entre autres, des espèces migratrices de cormorans;

*Egalement consciente* que le plan de gestion du projet d'Accord souligne qu'il serait souhaitable de préparer des plans de conservation d'espèces relatifs aux espèces d'oiseaux d'eau qui entrent fréquemment en conflit avec les intérêts de l'homme;

*Reconnaissant* que, dans la région d'Afrique-Eurasie :

- a) La population peu nombreuse de l'espèce globalement menacée du cormoran pygmée (*Phalacrocorax pygmaeus*), est en déclin;
- b) L'évolution de la population du cormoran socotora (*Phalacrocorax nigrogularis*) est inconnue;
- c) La population de la sous-espèce du grand cormoran, *Phalacrocorax carbo carbo* semble connaître un accroissement, dans son ensemble;

d) La population de la sous-espèce du grand cormoran *Phalacrocorax carbo sinensis* connaît un accroissement fort tant en nombre qu'en aire de répartition;

*Egalement reconnaissant que :*

a) Les cormorans se reproduisent en colonies denses et sont particulièrement vulnérables pendant la période de reproduction;

b) Des espèces et des populations différentes de cormorans peuvent utiliser les mêmes lieux de reproduction et d'hivernage;

c) La destruction illégale du *Phalacrocorax carbo sinensis* et du *Phalacrocorax carbo carbo* dans ses colonies de reproduction continue dans certains pays;

d) L'accroissement des populations du *Phalacrocorax carbo carbo* et du *Phalacrocorax carbo sinensis* a entraîné des conflits avec les intérêts de l'homme, particulièrement dans les régions de pisciculture, les eaux côtières intérieures et les systèmes fluviaux;

e) Dans certains pays, ces accroissements se heurtent aux activités exercées par l'homme dans des régions de pisciculture extensive contribuant à la gestion et à la conservation des habitats d'oiseaux d'eau;

*Consciente* que de nombreux Etats de l'aire de répartition ont établi au niveau national des dispositions législatives et administratives en vue de protéger les oiseaux sauvages, y compris des espèces d'oiseaux migrateurs régulièrement présentes et leurs habitats,

*Egalement consciente* qu'au sein de la Communauté européenne l'application de la Directive 79/409 de la CEE sur la conservation des oiseaux sauvages suppose l'adoption d'une législation nationale relative à la protection des oiseaux sauvages, que les Etats membres de la Communauté européenne doivent adopter d'autres dispositions nationales dans ce domaine pour se conformer aux principes énoncés dans cette directive et que l'article 9 de la même directive permet de déroger à l'interdiction pour les Etats membres de la Communauté Européenne de capturer et de tuer délibérément les oiseaux sauvages dans les cas où il n'existe aucune autre solution satisfaisante susceptible de prévenir des dommages importants aux pêcheries et à certains autres intérêts,

1. *Recommande* tant aux Parties qu'aux Etats non Parties à la Convention qui sont des Etats de l'aire de répartition d'espèces migratrices de cormorans de prendre des mesures appropriées pour :

a) Améliorer et protéger l'état de conservation du cormoran pygmée;

b) Améliorer et protéger l'état de conservation du cormoran socotra;

c) Maintenir un état de conservation satisfaisant des sous-espèces du grand cormoran *carbo carbo* et *carbo sinensis*;

d) Effectuer une surveillance continue des populations de cormorans dans les régions de reproduction, de mue, de séjour et d'hivernage;

e) Faire exécuter des travaux de recherche sur :

i) L'étendue des dommages causés aux pêcheries par les cormorans;

- ii) L'efficacité des techniques destinées à effrayer les oiseaux et la mise au point d'autres techniques pour la protection des pêcheries;
  - iii) Les données ornithologiques, écologiques, limnologiques et halieutiques en vue d'obtenir une meilleure connaissance du réseau écologique dans lequel vivent les cormorans;
  - iv) L'analyse génétique en vue de confirmer l'existence des deux sous-espèces et les différentes populations du grand cormoran et de définir leur aire de répartition actuelle;
- f) Sensibiliser le public et les groupes d'intérêts spéciaux, y compris les intérêts de la pêche, quant aux questions relatives à la conservation du cormoran;
- g) S'assurer que les cormorans ne puissent être tués que dans des conditions contrôlées;
- h) Echanger, sous le parrainage d'un Etat de l'aire de répartition signataire de la Convention, des informations sur les mesures prises sous les points iv), v), vi) et vii) de l'alinéa e) ci-dessus. Un groupe de travail devrait être établi et chargé de présenter un rapport au Conseil scientifique CMS. Après l'adoption de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie, un groupe de travail devrait être établi dans le cadre de cet Accord sous l'autorité du Comité technique;

2. *Encourage* les Parties et les Etats non Parties à la Convention qui sont des Etats de l'aire de répartition à suivre les lignes directrices annexées pour la conservation et la gestion du grand cormoran;

3. *Encourage*, sous le parrainage d'un Etat de l'aire de répartition signataire ou d'un autre Etat de l'aire de répartition, d'envisager la préparation au niveau international de plans de conservation d'espèces, y compris les espèces migratrices de cormorans, et d'entamer une coopération à ce sujet, conformément aux principes du projet d'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie et en tenant compte des lignes directrices annexées à la présente recommandation;

4. *Charge* le Secrétariat d'assister les Etats de l'aire de répartition signataires dans leurs efforts pour accomplir ces objectifs.

## Appendice

### LIGNES DIRECTRICES POUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DU GRAND CORMORAN

#### 1. *Genèse de la question*

L'accroissement général des populations du grand cormoran a causé bien des conflits d'intérêt avec les activités exercées par l'homme. De nombreux pêcheurs signalent que cette espèce cause des dégâts non seulement dans les régions de pisciculture, mais également dans des régions caractérisées par la présence d'eaux intérieures le long des côtes. Ces conflits d'intérêt exigent d'établir des lignes directrices communes pour le règlement des conflits.

Il existe deux sous-espèces du grand cormoran généralement reconnues en Europe. La sous-espèce dite *carbo* est d'une population totale estimée d'un minimum de 45 000 paires qui tend à s'accroître, et les sous-espèces *sinensis* d'une population totale estimée d'au moins 150 000 paires qui tend vers un accroissement fort (selon les estimations de 1992). Les accroissements sont également apparents dans les lieux d'hivernage.

On suppose que les principales raisons de cet accroissement sont la protection légale des espèces ainsi que la disponibilité accrue de nourriture du fait de l'eutrophisation des zones aquatiques.

Le grand cormoran se reproduit dans des colonies denses pour se disperser après la période de reproduction. Il est donc particulièrement vulnérable durant la période de reproduction. L'espèce a besoin de lieux de reproduction où elle ne soit pas perturbée et doit pouvoir changer de lieu.

Le grand cormoran nuit aux activités halieutiques et forestières, mais également à d'autres domaines d'activité, dont la protection de la nature.

Le grand cormoran est protégé dans la majorité des Etats de l'aire de répartition. Il n'y a aucune saison de chasse dans les pays d'Europe occidentale, centrale et septentrionale, à l'exception de la Suède, de la Norvège et de la Suisse.

La législation de la plupart des Etats de répartition, y compris tous les Etats membres de la Communauté européenne, permet le contrôle de l'espèce, lorsqu'elle nuit sérieusement à des intérêts spécifiques et qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Les méthodes de contrôle utilisées sont très diverses, et l'échange de données, la coordination et l'établissement de lignes directrices communes s'imposent.

#### 2. *Principes*

Les Etats de l'aire de répartition s'efforceront de maintenir un état de conservation favorable pour le grand cormoran :

- a) Là où cela paraît opportun, un plan ou une politique de conservation et de gestion devrait être mis au point. Ce plan ainsi que les changements ultérieurs devraient être communiqués au Secrétariat qui les diffusera aux Etats de l'aire de répartition;
- b) Un nombre de colonies de reproduction suffisant pour maintenir un état de conservation favorable devrait bénéficier d'une protection totale dans tous les pays où le grand cormoran

a déjà établi ou établira des colonies de reproduction;

- c) Les Etats de l'aire répartition devraient assurer une surveillance régulière des populations du grand cormoran durant et/ou hors de la période de reproduction;
- d) Le contrôle de l'espèce peut être permis dans les cas où il est possible de vérifier que des atteintes graves sont portées à des intérêts spécifiques, et qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante;
- e) Cependant, l'étendue des dégâts devrait être réduite principalement grâce à une gestion appropriée des activités humaines en cause, prenant notamment la forme d'une politique de soutien de la pisciculture lorsqu'elle est favorable à la faune, à la flore et aux habitats, d'une adaptation des méthodes et des engins de pêche et de techniques destinées à effrayer les oiseaux;
- f) Les interventions dans les colonies de reproduction, si elles s'avèrent nécessaires, ne peuvent être autorisées que dans les cas particuliers où il est possible de démontrer scientifiquement qu'elles n'auront pas d'impact négatif significatif sur l'état de conservation des cormorans, tel que mentionné dans le paragraphe introductif et aux alinéas a) et b) ci-dessus, et seulement sous stricte supervision et conformément aux principes énoncés à l'alinéa d). Les méthodes de contrôle devraient être conformes aux stricts principes éthiques;
- g) Une fois par an, le Secrétariat devrait être informé de l'ampleur du contrôle exercé et des méthodes utilisées pour lui permettre d'en aviser les Etats de l'aire de répartition;
- h) Il faudrait s'efforcer d'accroître l'échange international d'informations relatives aux atteintes portées à la pêche, qu'il s'agisse de l'évaluation des dommages ou des solutions pour soulager ces problèmes. Les Etats de l'aire de répartition reconnaissent les activités du Groupe de travail EIFAC et du Groupe de recherche sur le cormoran IWRB. Ces organisations pourraient constituer des plates-formes pour l'échange mutuel d'informations scientifiques.